

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-011-2019

Objet : TRANSPORT DES ELEVES A LA PISCINE DE NERAC – PARTICIPATION FINANCIERE AU COLLEGE DELMAS DE GRAMMONT DE PORT SAINTE MARIE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

Vu les statuts d'Albret Communauté ;

Vu la délibération n°DE-157-2018 du 27 juin 2018 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant le courrier en date du 11 février 2019 adressé par le Collège Delmas de Grammont de Port Sainte Marie, demandant une participation financière aux frais de transport à la piscine de Nérac pour les enfants du territoire ;

Exposé des motifs :

Depuis l'ouverture de la piscine de Nérac, le Collège Delmas de Grammont, de Port Sainte Marie, s'est vu accorder deux créneaux par semaine à la piscine de Nérac.

Le Conseil Départemental ne prenant en charge que les entrées, le Collège de Delmas Grammont sollicite une participation aux frais de transport auprès des deux Communautés de Communes concernées.

Les modalités de calcul sont les suivantes :

Un appel d'offres a été fait par le gestionnaire du Collège et l'entreprise PASCAL a été retenue pour un montant de 98,50 € par déplacement pour 20 séances, soit un total de 1 970,00 €.

Sur les 74 élèves de 6^{ème} se rendant à la piscine, 18 élèves sont domiciliés dans la Communauté de Communes d'Albret Communauté, soit 24 % du nombre total d'élèves.

Le Collège de Port Sainte Marie a payé les factures de transport à l'entreprise PASCAL et sollicite le remboursement des frais engagés au prorata des 24 %, soit 472,80 €.

Considérant ces éléments, le Président

DECIDE

► **D'accorder** une participation financière de 472,80 € au Collège de Grammont, selon le décompte ci-dessus, pour le transport des élèves d'Albret Communauté vers la piscine de Nérac pendant l'année scolaire 2018-2019,

► **De signer** tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision,

► **d'inscrire** les crédits nécessaires au budget primitif 2019.

Fait à NERAC le, 22 FEV. 2019

Le Président,
Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.